
Projet de rédaction du décret séquestrant les denrées adressées aux villes rebelles, présenté par Villers, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)

François Toussaint Villers

Citer ce document / Cite this document :

Villers François Toussaint. Projet de rédaction du décret séquestrant les denrées adressées aux villes rebelles, présenté par Villers, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 687;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35372_t1_0687_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ses braves volontaires, leur a distribué 62 chemises, 20 paires de souliers, une paire de bas, 3 paires de guêtres et 90 l. en assignats et toujours occupée du bonheur de la patrie, elle vient d'envoyer au district de Saint-Fargeau 28 livres de charpie, 5 chemises et du vieux linge pour le soulagement de ceux qui pourroient être blessés.

Continuez, citoyens législateurs, à faire élever la France aux hautes destinées qui l'attendent. Continuez à établir la République sur des bases inébranlables : point de paix avec les tyrans, que vous n'en dictiez les articles; tous les Français sont debout, tous ont juré de vivre libres ou de mourir ».

Les membres du comité de correspondance.
GIRARD, BILLON, L. Victor ROBINEAU, SERAULT.

33

Une députation du Mont-Blanc sollicite un décret qui enlève toute espérance aux émigrés de ce département, et mette les autorités constituées en état de poursuivre la vente de leurs biens (1).

La liste de ces émigrés n'est point encore imprimée; ce qui fait que ceux qui recèlent leurs biens, croient pouvoir le faire avec impunité. On vient de saisir encore chez un complice d'un ci-devant marquis, 1 129 marcs d'argenterie; et les intrigans persuadent au peuple que les émigrés reviendront, et qu'on leur conserve leurs biens (2).

BOURDON (de l'Oise) annonce que la commission chargée de reviser les loix sur les émigrés, s'occupe sans relâche de ce travail; mais, dit BOURDON, il existe plus de 200 loix sur cet objet, et l'on ne peut pas terminer facilement ce travail (3).

Sur la motion de JEANBON-SAINT-ANDRÉ, la Convention, sans fixer d'époque à cette commission, l'a chargée de travailler sans relâche et de faire son rapport au plus-tôt (4).

Renvoyé à la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés (5).

34

Un membre [VILLERS] présente la rédaction du décret rendu sur la confiscation des marchandises adressées à des villes en état de rebellion (6).

« Art. I. Les marchandises qui, ayant été expédiées à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, postérieurement au décret qui déclare

(1) P.V., XXXI, 239; J. Fr., n° 508; *Batave*, n° 364; *Mess. soir*, n° 545; *F.S.P.*, n° 226; *J. Perlet*, n° 510; *J. Paris*, n° 410; *Audit. nat.*, n° 509.

(2) *J. Sablier*, n° 1139.

(3) *J. Lois*, n° 504.

(4) *C. Eg.*, n° 545.

(5) P.V., XXXI, 239. Voir aussi C 289, pl. 888, p. 12.

(6) Voir ci-dessus, séance du 22 pluv., n° 46.

cette commune en état de rebellion, ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

« II. Celles qui ont été expédiées antérieurement audit décret seront rendues à ceux qui, en justifiant qu'ils en sont propriétaires, fourniront un certificat de civisme à la municipalité qui les aura arrêtées.

« III. La propriété desdites marchandises devra être justifiée et les certificats de civisme fournis d'ici au 1^{er} prairial prochain; passé lequel délai les marchandises seront confisquées au profit de la République.

« IV. Les marchandises qui, étant adressées directement à une commune non en rebellion, auront été arrêtées en transit, seront expédiées à leur destination, sur la réclamation de l'expéditeur ou du propriétaire (1).

Il est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. I. Les marchandises qui, ayant été adressées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon), postérieurement au décret qui déclare cette ville en état de rebellion, et ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

« II. Les marchandises qui ont été expédiées antérieurement au décret de rebellion, seront rendues aux propriétaires, pourvu que ceux-ci produisent un certificat de propriété et de civisme à la municipalité où ces marchandises ont été arrêtées. Le propriétaire, dans ce cas, sera tenu de fournir les certificats exigés, d'ici au 1^{er} prairial, sous peine d'être déchu.

« III. Les marchandises adressées à des communes non en état de rebellion, et qui ont été saisies en transit, seront délivrées au commissionnaire.

« IV. Les dispositions du présent décret sont applicables aux communes qui ont été ou seront déclarées en état de rebellion » (2).

35

Une députation des sections de Paris, accompagnée de plusieurs membres du conseil général de la commune de Paris, admise à la barre, commence par déclarer que la Convention nationale a bien mérité de la patrie, en rejetant les ridicules propositions de paix que vouloient faire les despotes, de reconnoître provisoirement la République Française, et de consentir à une trêve de deux ans. Le peuple Français, continue l'orateur, a voulu être libre, et il le sera. Que les tyrans coalisés parcourent les fastes de notre révolution, depuis son aurore jusqu'à ce jour; ils verront que notre énergie va toujours en augmentant. Il faut que les tyrans payent de leur sang celui qu'ils ont fait couler; que tous les Français soient un peuple de Brutus et de Mutius; et qu'ils forment un faisceau d'union

(1) *Mon.*, XIX, 472; *Débats*, n° 512, p. 375; *J. Paris*, n° 411; *J. Fr.*, n° 508; *F.S.P.*, n° 227.

(2) P.V., XXXI, 239-40. Décret n° 8007. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 pluv. (suppl^t), *Coll. Baudouin*, XXXIX, 215.